

Exception.

immédiatement avant l'époque de la mise en
vigueur de cet acte, seront par la loi con- 2
férés, et dont l'exercice sera commis aux
diverses cours du banc de la Reine des dif- 4
férents districts du Bas-Canada, telles qu'a-
lors constituées, ou à quelqu'une ou l'une ou 6
l'autre d'elles, ou aux différents juges des
dites cours ou quelqu'un ou à aucuns 8
d'eux, tant durant le terme que durant la
vacance, (sauf toujours ceux des dits pou- 10
voirs, autorités, et juridictions, qui seront par
cet acte ou tout autre acte de cette session 12
conférés à quelqu'autre cour) seront, à par-
tir de l'époque de la mise en vigueur de cet 14
acte, conférés à la dite cour supérieure
établie par le présent, et seront et pour- 16
ront être exercés aussi pleinement et aussi
efficacement, par la dite cour supérieure et 18
les juges de cette cour, séparément et respec-
tivement, aussi bien durant le terme que du- 20
rant la vacance, que ces mêmes pouvoirs,
autorités, et juridictions, auraient pu être 22
exercés et possédés par les dites cours du
banc de la reine et chacune ou aucune 24
d'elles, et les différents juges de ces cours
ou chacun ou aucuns d'eux, durant le 26
terme ou durant la vacance, si cet acte
n'eût pas été passé. 28

Lois qui régi-
ront l'exercice
des pouvoirs de
la cour.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes et cha-
cune les lois qui seront en vigueur dans le 30
Bas-Canada immédiatement avant l'époque
où cet acte entrera pleinement en vigueur, et 32
régiront et dirigeront la procédure et la
pratique des diverses cours du banc de la 34
reine dans les différents districts du Bas-
Canada, dans l'exercice des juridictions et 36
des pouvoirs des dites cours, qui sont par le
présent transférés et conférés à la cour 38
supérieure et qui ne sont pas abrogés ou
modifiés par cet acte, ni incompatibles avec 40
ses dispositions, continueront à être en vi-
gueur et à être observées dans et par la dite 42
cour supérieure dans l'exercice des jurisdic-
tions et pouvoirs susdits. 44

Les districts
resteront les

X. Et qu'il soit statué, que pour les fins
de l'administration de la justice; le Bas- 46